

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

30 Septembre 1991
21 Rabiâ I 1412

33^e année

N° 767

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

10 septembre 1991 ... Decret n° 076 - 91 portant amnistie. 556

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

21 août 1991 ... Decision n° 782 portant revocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 556

21 août 1991 ... Decision n° 783 portant inscription en additif au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'annee 1991. 556

21 août 1991 ... Decision n° 784 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise maniere de servir. 556

21 août 1991 ... Decision n° 785 portant nomination et titularisation de gendarmes stagiaires. 557

21 août 1991 ... Decision n° 786 portant admission a la retraite pour limite d'age de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 558

4 septembre 1991 ... Decret n° 069-91 portant mise a la retraite d'office par mesure disciplinaire d'officiers de l'Armee Nationale. 559

4 septembre 1991 ...	Décret n° 070-91 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.	559
4 septembre 1991 ...	Décret n° 071 - 91 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.	559
4 septembre 1991 ...	Décret n° 072 - 91 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.	559
4 septembre 1991 ...	Décret n° 073 - 91 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade supérieur.	560
4 septembre 1991 ...	Décret n° 074 - 91 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.	560
4 septembre 1991 ...	Décret n° 075-91 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	560
4 septembre 1991 ...	Décision n° 817 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	560
4 septembre 1991 ...	Décision n° 818 portant attribution du Brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre.	560
4 septembre 1991 ...	Décision n° 819 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	561
4 septembre 1991 ...	Décision n° 820 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	561
4 septembre 1991 ...	Décision n° 821 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes-stagiaires pour mauvaise manière de servir.	561
4 septembre 1991 ...	Décision n° 822 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	561
4 septembre 1991 ...	Décision n° 823 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	562

Ministère de la Justice

Actes divers

4 septembre 1991 ...	Arrêté n° 435 complétant l'arrêté n° 176/MJ/DJJ/SP du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats.	563
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

1er septembre 1991 ...	Arrête n° R 249 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.	563
1er septembre 1991 ...	Arrête n° R 250 portant délégation de signature.	563
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 429 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves.	563

Ministère des Finances

Actes divers

20 août 1991 ...	Arrête n° 408 portant détachement d'un administrateur des régies financières auprès du ministère du Développement Rural (SONADER).	564
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 427 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des douanes.	564

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

6 septembre 1991 ...	Décret n° 91-127 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société Mauritano-Soviétique des Pêches (MAUSOV SEM).	564
----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

1er septembre 1991 ...	Arrête n° R-248 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication de sachets d'emballage en plastique à Nouadhibou.	564
------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

12 septembre 1991 ...	Décret n° 91-128 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.	565
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

4 septembre 1991 ...	Décret n° 91-123 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	565
4 septembre 1991 ...	Décret n° 91-124 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	565

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

25 août 1991 ...	Arrête n° 247 portant ouverture d'un concours d'entrée aux Écoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Aïoun pour l'année 91-92.	565
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 251 fixant les programmes et horaires des élèves maîtres bacheliers des Écoles Normales d'Instituteurs.	566
9 septembre 1991 ...	Arrête n° 442 portant modification de l'arrête n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1990/91.	566
10 septembre 1991 ...	Arrête n° 443 fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National.	566

Actes divers

28 juillet 1991 ...	Arrête n° 0359 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	572
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 0432 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	572
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 0433 constatant la cessation définitive de fonction d'un enseignant.	572

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

28 juillet 1991 ...	Arrête n° 360 portant admission de certains fonctionnaires à la retraite.	572
21 août 1991 ...	Arrête n° 413 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	573
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 428 portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor.	573
4 septembre 1991 ...	Arrête n° 434 constatant la démission d'un fonctionnaire.	573
7 septembre 1991 ...	Arrête n° 438 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	573
8 septembre 1991 ...	Arrête n° 439 portant nomination et titularisation de deux docteurs en médecine.	573

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

4 septembre 1991 ...	Décret n° 91-125 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	573
4 septembre 1991 ...	Décret n° 91-126 portant nomination de certains fonctionnaires.	574

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

9 septembre 1991 ...	Arrête n° 442 portant nomination des chefs sections de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.	574
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 076 - 91 du 10 septembre 1991 portant amnistie.

ARTICLE PREMIER - Amnistie pleine et entière est accordée à Monsieur Moussa ould Hormtalla.

ART. 2 - Cette amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

ART. 3 - Le présent décret sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 782 du 21 août 1991 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les unités de réserve de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 783 du 21 août 1991 portant inscription en additif au tableau d'avancement sous-officiers au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits en additif au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les Sergents :
- 40/81 Bis : Sarr Mamadou 76 976

- 41/81 Bis :	Ba Bocar	79 089
- 49/81 Bis :	Cheikh M'Bodj	801077
- 58/81 Bis :	Sow alassane	83 151
- 63/81 Bis :	Dia Abdoul	82 093
- 74/81 Bis :	Sow Alioune	87 221
- 75/81 Bis :	Baba Traore	87 230

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'Adjudant :
- 18/47 Bis : Mamadou Saidou 73 154

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Le Sergent :
- 36/81 Bis : Khalidou Demba Astel 80 867

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 784 du 21 août 1991 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers pour mauvaise manière de servir. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

556

nom et prénom	matricule	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Sidi Mohamed o/ Nagib	2804	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
- Abdel Wedoud o/ Mohamed Lemine	2869	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
- El Zaver dit Youssouf	2821	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
- Oumer ould Bounena	2911	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour

de
et
ou

sé

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 785 du 21 août 1991 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 1er novembre 1990 :

nom et prénom	matricule
- Chekh o/ Mekhalla	2674
- Ould Walid ould Ahmed Bouna	2781
- Mohamed o/ Cheikh El Avia	2783
- Baba o/ Ahmed	2785
- Sidi Mohamed o/ Ahmed Labeid	2787
- Ba Moussa	2789
- Alioune o/ Mohamed Toure	2791
- Mohamed o/ T'Feil	2793
Ould Abdel Salam Mohamed	2795
- Ethmane o/ Sidi	2797
- Isselmou o/ Beidaly	2800
- Brahim o/ Med. Abdellahi o/ Mayif	2802
- Oumar o/ Moctar Salem	2806
- Barack o/ Ahmed	2808
- Mass Alioune Abou	2810
- Mohamed o/ Moustapha	2812
- Toure o/ Abba	2814
- Sidi o/ Mohamed o/ Mah	2816
- Lekwairy Fall	2820
- El Bekaye o/ Lelle	2822
- Yacoub o/ Abderrahmane	2824

nom et prénom	matricule
- Mohamed Nava o/ Baba	2780
- Niang Mamadou Amadou	2782
- Bamba o/ Wadaty o/ Abeidne	2784
- Abderrahmane o/ Baba	2786
- Aly o/ Mohamed	2788
- Mahfoud o/ Ahmed	2790
- Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	2792
- Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	2794
- El Houssein o/ Houssein	2796
- Sidi o/ Aly o/ Massoud	2798
- Taleb Bouya o/ Mohamed	2001
- Yehdi o/ Meyloud	2803
- Mohamed Lemine o/ Sidi Hair	2805
- Mohamed o/ Mohamed El Moctar	2807
- Dijel o/ Mohamed Boilil	2809
- El Aligh o/ Mohamed	2811
- Cheikh Youba o/ Abghary	2813
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Boicha	2815
- Aly o/ Mohamed o/ Samba	2817
- Kane Mohamed	2819
- Sidi Boubacar o/ Mohamed	2823
- Sidi Mohamed o/ Dah	2825
- Abd Salem o/ Mohamed	2826
- Brahim o/ Moctar Seyid	2828
- Bey o/ Idoumou	2830
- Cheikh o/ Hacen	2832
- Mohamed o/ Mohamed Bandiougou	2834
- Abei Fall o/ Yedaly	2838
- Oumar o/ Yargue	2840
- Issa o/ Sidi Mohamed	2842
- Ousmane Djigo	2844
- Cheikh o/ khattary	2846
- Alioune o/ Bah	2848
- Mahfoud o/ El Hadj	2850
- Mohamed o/ Alyine Fall	2852
- Baba o/ Daoudy	2854
- Baba o/ Zeidane Fall	2856
- Yarba o/ Oubatalla	2860
- Ahmed Tadane	2862
- Dieng Moctar	2864
- Moussa o/ Ahmed Ethmane	2866

nom et prénom	matricule
- Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	2868
- El Moctar o/ Ely Abeiker	2870
- Mohamed Lemine o/ Ahmed	2872
- Sadve o/ Sidi	2874
- Mohamed Mahmoud o/ Chneithra	2876
- Baba o/ H'Bibi	2878
- Cheikh o/ Mahfoud	2880
- Mohamed Abderrahmane o/ Boulkheir	2882
- Baba o/ Mohamed	2884
- Mohamed o/ Sidi Yaraf	2886
- Moctar o/ Issagh	2888
- Nagi o/ Youba	2890
- Mohamed Abdli dit Zeyane Bouya	2892
- Mohamed o/ Brahim	2894
- Sid'Ahmed o/ El Moctar	2897
- Mohamed Lemine o/ Jemal	2899
- Sadvi o/ Cherif Ahmed	2901
- Lemrabott o/ Mohamed Kory	2903
- Bial o/ Dellahi	2906
- Mohamed Mahmoud o/ Abeid	2908
- Mangane El Hacem	2913
- Mohamed o/ Bah o/ Meky	2915
- Cheikh Oumar o/ ismail	2917
- Abdellahi o/ Mohamed	2919
- Elemine o/ Kher Ehlo	2921
- Mohamed Lemine o/ Ahmed	2923
- Souleymane Traore	2925
- Mohamed o/ Kowry o/ Soule	2927
- Moulaye Zeine o/ Sidi Aly	2929
- Mohamed Abdellahi o/ Sidi Beyatt	2931
- Mamadou Sarr	2933
- El Had o/ Chenane	2935
- El Hadrami o/ Saad Bouh	2827
- Moctar o/ Mohamed Salem	2829
- Mohamed o/ M'Bareck	2831
- Mohamed Salem o/ Mohamed Nama	2833
- Amadou Hamadi	2835
- Mohamed Mahmoud o/ Soucid	2839
- Mohamed Abderrahmane o/ Habouss	2841
- Samba o/ Bekaye	2843
- Ivou o/ Mohamed o/ Maham	2845
- Mohamed o/ Saleck	2847
- Sidi Yahya o/ Lab	2849
- Mohamed o/ Sid El Moctar	2851
- El Houssein Lo	2853
- Amar o/ Ahmed	2855
- Leylili o/ Mohamed El hacem	2857
- El Houssein o/ Toucilib	2859
- Cheikh El Hadj o/ Boulkheir	2861
- Oumar o/ Bomba	2863
- Aboubekrine Sow	2865
- Mohamed o/ Abdellahi	2867
- Mohamed o/ Mohamed Salem	2871
- Simbara Camara	2873

nom et prénom	matricule
- Mohamed Salem o/ Cheikh o/ Feil	2875
- Taleb o/ Ely o/ Khair	2877
- Hamoud o/ Mohamedou	2879
- Moulaye Idriss o/ Abdi	2881
- Salem o/ Breika	2883
- Cheikh Sidi o/ Houfdoullah	2885
- Sidi Mohamed o/ Moctar	2887
- Mohamed Abdellahi o/ Demba	2889
- Dah o/ Taleb	2891
- Lerabott o/ Ethmane	2893
- Sidi o/ Mohamed El Moctar	2896
- Ghaky o/ Joudou	2898
- Mohamed Abderrahmane o/ Dahi	2900
- Cheikh Ghady o/ Jveiny	2902
- Namy o/ Mohamed	2904
- Ahmed o/ Menaye	2907
- Abdellahi o/ Moctar Ahmedou	2909
- Sidi Mohamed V'Dil o/ Mahdy	2912
- Wade Abderrahmane	2914
- Sadvi o/ Najy Ahmed	2916
- N'Daye o/ Moilid o/ Barka	2918
- Sibewehi o/ Seyedi	2922
- Mohamed Cherif o/ Cherif Ahmed	2924
- Baba o/ Minih	2926
- Zeine o/ Bah	2928
- Yahya o/ Ahmed Bechir	2930
- Mohameden o/ Mohamed Baba	2932
- Ahmedou o/ Boubacar	2934
- Ahmed o/ Merzougue	2936

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 786 du 21 août 1991 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat serv.
Ely o/ Sidi o/ Bouderbella	G 3° E	1628	M. 6 Enf.	15A

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er juillet 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service	service à la date de radiation
Brahim ould Messoud	G 2° E	1641	M. 13 enfants	15 ans, 00 mois, 00 jour	
M'Boyririk ould Salem	G 2° E	1638	M. 06 enfants	15 ans, 00 mois, 00 jour	

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 069-91 du 4 septembre 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 3 août 1991 :

Capitaine	Sy Ousmane	
	Harouna	mle 68 117
Lieutenant	Kane Nango Bocar	mle 72 241
Lieutenant	ALassane Mamadou	
	Barry	mle 74 490
Lieutenant	Habib Oumar Ba	mle 72 145
Lieutenant	Bal Demba Saidou	mle 74 104
Lieutenant	Niang Issa	mle 73 633
Lieutenant	Amadou Hamady	
	Gadio	mle 73 630

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 070-91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 03 août 1991 :

Lieutenant	Mamadou Amadou	mle 81 487
Lieutenant	Dia Ousmane Samba	mle 78 898

Lieutenant Abdoul Aziz Soumare mle 751040

Lieutenant Diagana Mamadou Youssouf mle 801003

Lieutenant Sy Mamadou Saidou mle 761225

Lieutenant Dia Cheikh Tidjane mle 81 498

Lieutenant Mamadou Mansour Kane mle 80 911

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 071 - 91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les lieutenants BaBacar Ba, matricule 74 826 et Abou Bocar 80 545 sont mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 13 août 1991.

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 072 - 91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'enseigne de vaisseau de 1ère classe Amadou Racine Kane, matricule 83 272 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 7 septembre 1991.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active à compter du dit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 073 - 91 du 4 septembre 1991 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'élève - officier médecin Ahmed ould Hamady, matricule 80 866 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 1er juin 1991.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 074 - 91 du 4 septembre 1991 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'officier d'active dont les nom et matricule suivent est promu au grade supérieur à compter du 1er juillet 1991 :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le commandant

2/2 Gueye Moctar mle 65 002

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 075-91 du 4 septembre 1991 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 1er octobre 1991 :

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF
Le capitaine:

Ahmed ould M'Bareck mle G. 84 033

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
Les Lieutenants :

Sultane ould Mohamed ould Souad mle G. 86 097
Chbih ould Hama mle G. 90 098

ART. 2. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade ci - après à compter du 1er novembre 1991 :

I - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
Le lieutenant

Sid Ahmed ould Hamedi mle G. 87 112

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 817 du 4 septembre 1991 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 19 avril 1991 au Centre Hospitalier National de Nouakchott, le décès des suites d'une maladie du Marechal des Logis-Chef Sow Hamidou Yaya, matricule 489, précédemment adjoint au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bassiknou.

L'intéressé réunit à la date de son décès vingt et un (21) ans zero mois et dix huit (18) jours de service dans la Gendarmerie Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 19 avril 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 818 du 4 septembre 1991 portant attribution du Brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre.

ARTICLE PREMIER. - Le Brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre est attribué au Capitaine Mohamed Lemine ould Mohamed, matricule 75 450 à compter du 1er juillet 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 819 du 4 septembre 1991 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} septembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Neini of Mohamed	G. STAG.	3075	CELIB.	1A 9M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 820 du 4 septembre 1991 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale, coupable de désertion.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 13 mars 1990 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Mohamed Vadel ould Hamady	G 1° E	2746	celibataire	2 ans, 02 mois, 03 jour

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 821 du 4 septembre 1991 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes-stagiaires pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers pour mauvaise manière de servir. Leur radiation des contrôles est fixée au 15 mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

noms et prénoms	matricule	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Abeidy ould Boida	2976	celibataire	1 ans 5 mois 14 jours
- Hawal Oumrou ould Negib	3021	celibataire	1 ans 5 mois 14 jours

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 822 du 4 septembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Ibrahima Diop	G 3° E	1650	M 05 enfants	15 ans,
- Sidi Ould Oumar	G 2° E	979	M 05 enfants	16 ans, 03 mois
- Ibrahima Diop	G 2° E	1668	M 01 enfant	15 ans
- Sghai Ould Ely	G 1° E	1614	M 05 enfants	15 ans, 03 mois

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Dieng Alioune	G 4° E	1667	M 04 enfants	15 ans
- Brahim Ould Sidi	G 3° E	1600	M 01 enfant	15 ans 03 mois

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 823 du 4 septembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- N'Diaye Adama	MDI	363	M 07 enfants	20 ans, 0 mois 09 jours
- Mohameden Ould Mohameden Vall	G 4° E	1719	M 03 enfants	15 ans
- Sidi Ould Kekeye	G 3° E	1686	M 04 enfant	15 ans

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 435 du 4 septembre 1991 complétant l'arrêté n° 176/MJ/DAJ/SP du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 176 du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats est complété ainsi qu'il suit :

Lire : Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 09 janvier 1991, les affectations ci-après citées.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-249 du 1^{er} septembre 1991 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikhna ould Naji né en 1963 à Djigneni, de nationalité mauritanienne domicilié à Nouadhibou est autorisé à ouvrir un restaurant à Nouadhibou situé au siège de la Région Régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et le wali de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les bulletins de notes des fonctionnaires notés par le ministère

ART. 2. - La signature du secrétaire général est précédée par la mention "pour et par délégation du ministre, le secrétaire général".

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-101 du 2 juin 1991.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R-250 du 1^{er} septembre 1991 portant délégation de signature.

ARRÊTÉ n° 429 du 4 septembre 1991 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves, à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

noms et prénoms	mle	grade	date de révocation	position
- Bechir ould Mohamed Aly	5575	garde	1er novembre 1990	GR n° 7
- Mohamed ould Wally	5280	garde	15 mai 1991	GEMOC
- Lemane ould Beydah	5440	garde	25 mai 1991	GR n° 3

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 408 du 20 août 1991 portant détachement d'un administrateur des régions financières auprès du ministère du Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Sidya ould Mohamed Khaled, administrateur des régions financières de 2^{ème} classe 2^º échelon, (indice 900) AC néant depuis le 16 juillet 1989 est détaché auprès du ministère du Développement Rural (SONADER) à compter du 21 août 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 427 du 4 septembre 1991 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 26 novembre 1990 la cessation de fonction pour cause de décès de Feu Baidy Alassane, ex-contrôleur des douanes, matricule 12 339L de 2^{ème} classe, 4^º échelon (indice 600) AC néant depuis le 1^{er} octobre 1990.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-127 du 8 septembre 1991 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société Mouritano-Soviétique des Pêches (MAUSOVSEM).

ARTICLE PREMIER: L'article premier du décret n° 90.171 du 19 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la (MAUSOVSEM), est modifié comme suit :

- Monsieur Zeidane ould Sidi Boubacar, directeur général de la MAUSOV - SEM en remplacement de Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine.

Le reste sans changement.

ART. 2. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-248 du 1^{er} septembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication de sachets d'emballage en plastique à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Réparation Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de sachets d'emballage en plastique à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Réparation Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Réparation Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-128 du 12 septembre 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 31 juillet 1991 :

DIRECTION DE L'AVIATION CIVIL

Service de la Navigabilité et du Personnel Navigant

division du Personnel Navigant

Chef de division : Mohamed ould Abdellahi, ingénieur mécanicien d'aviation civile, matricule 57 279J.

division du Matériel Volant

Chef de division : Idoumou ould Didi ould Deimani, ingénieur mécanicien d'aviation civile, matricule 57 361Y.

ART. 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-123 du 4 septembre 1991 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 7 juin 1990 au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de chef de Service de la Programmation et des Titres à la direction du Commerce Extérieur, Monsieur Mohamed Abdel Malick ould Sidi Mohamed, inspecteur du contrôle économique

ART.2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 124 du 4 septembre 1991 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 6 décembre 1989 au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

- Conseiller technique : Monsieur Mahfoudh ould Deddach, professeur de Droit Public en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh.
- Chef de service du personnel : Monsieur Mohamed ould Hanine, inspecteur du Contrôle Economique.

ART. 2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 247 du 25 août 1991 portant ouverture d'un concours d'entrée aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et d'Aioun pour l'année 91-92.

ARTICLE PREMIER. - Un concours d'accès en 1^o année et en 3^{ème} année de l'École Normale des instituteurs est organisé les 15 et 16 septembre 1991 à nouakchott, Atar et Aioun.

ART.2. - Le nombre de places mises en concours est fixé ainsi qu'il suit :

a/ - 1ère Année

- Option Arabe 100
- Option bilingue 40
- Option français 20

b/- 2ème Année

- Option Arabe 149
- Option bilingue 080
- Option français 020

ART. 3. - Les places mises en concours peuvent faire l'objet d'un change.



ARRÊTÉ n° 442 du 9 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1990/91.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/91 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

a) pour les élèves non candidats à un examen national du jeudi 20 juin 1991 à 18 h au dimanche 22 septembre 1991 à 8 h.

Lire :

a) pour les élèves non candidats à un examen national du jeudi 20 juin 1991 à 18 h au samedi 28 septembre 1991 à 8 h.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°443 du 10 septembre 1991 fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE PREMIER. - L'Institut Pédagogique National fonctionne conformément aux dispositions du règlement intérieur suivant

chapitre I.

DIRECTION - ORGANISATION

ART.2. - L'Institut Pédagogique National est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education Nationale.

ART.3. - L'Institut Pédagogique National est administré par un organe délibérant, le conseil d'administration et un organe exécutif composé du directeur, du directeur - Adjoint et de l'Agent comptable. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

ART.4. - Le directeur de l'Institut Pédagogique National est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur - Adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

ART.5. - Les prescriptions concernant l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, la prévision et l'engagement des dépenses au titre de chaque année civile sont soumises à la compétence exclusive du conseil d'Administration, du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

ART.6. - Le présent règlement intérieur détermine, d'une part l'organisation administrative de l'IPN, et d'autre part les rapports de travail devant exister entre les fonctionnaires et agents attachés à l'Institut Pédagogique National.

ART.7. - Pour toutes les questions relatives à l'action ou à l'organisation pédagogique, à l'étude ou à la définition des programmes d'enseignement, le Directeur de l'IPN est assisté d'un conseil Pédagogique dont la composition est fixée par l'article 13 du décret n°87.245 réorganisant l'Institut Pédagogique National.

ART.8. - Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est également assisté par un comité de coordination composé des chefs de département et services de l'I.P.N.

ART.9. - L'Institut Pédagogique National est organisé en département comprenant des services et des divisions :

- Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens,
- Le service des Affaires Administratives,
- Le service de la production pédagogique,
- Le service de la recherche et de la formation continue,
- Le département de la reprographie et de l'Imprimerie scolaire.

ART.10. - Sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'Institut Pédagogique National:

- Le département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire.
- Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens.

chapitre II FONCTIONNEMENT - GESTION

ART.11. - Le conseil Pédagogique se réunit en tant que besoin sur convocation du Directeur de l'IPN ou en son absence par le Directeur - Adjoint.

ART.12. - Le conseil Pédagogique a un rôle consultatif. Il participe à la définition des programmes d'activités pour l'année académique, à l'établissement des priorités dans l'action Pédagogique et contrôle la qualité technique et scientifique des travaux effectués par l'IPN. Il joue un rôle essentiel de coordination entre les différentes sections pédagogiques aux différents plans :

- de la méthodologie
- de la recherche d'auxiliaires pédagogiques adaptés.

ART.13. - Le Comité de coordination se réunit en tant que besoin sur convocation du directeur ou en son absence par le directeur - adjoint. Il est chargé de contribuer à une meilleure coordination entre les différents secteurs, en vue d'assurer l'utilisation la plus rationnelle des moyens matériels et humains dont dispose l'établissements et services de gestion est essentiel aux plans :

- des contenus et des priorités de l'activité des départements et des services,
- de la méthodologie à appliquer dans les différentes opérations à entreprendre,
- de la cohérence des actions engagées.

ART.14. - Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens est chargé de la gestion de l'ensemble des ressources financières de l'établissement dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Ce service est dirigé par l'agent comptable de l'IPN

ART.15. - Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens comprend les divisions suivantes :

- division de la comptabilité : Elle est dirigée par l'aide comptable qui assure la tenue des journaux et des registres de comptabilité et l'établissement des devis de vente en gros des manuels et documents pédagogiques de l'IPN et des prestations de services.
- division des entretiens : Elle est chargée de l'entretien et du gardiennage de l'ensemble des locaux de l'Institut Pédagogique National.
- division du garage : Qui est responsable de la bonne tenue du matériel de transport affecté à l'Institut Pédagogique National.
- division de la commercialisation des documents pédagogiques : Qui est chargée de la commercialisation au public des manuels et documents pédagogiques.

ART.16. - Le service de la commercialisation et des entretiens doit, à travers les divisions précitées assurer l'entretien de l'ensemble des locaux, équipements et matériels roulants ainsi que leur maintenance.

ART.17. - Le service des affaires administratives est chargé de la gestion du personnel, des actes administratifs, de la dactylographie des documents et du stockage des consommables en provenance de la comptabilité ou de l'imprimerie scolaire.

8. - Le service des affaires administratives comprend les divisions suivantes :

- division du personnel chargée de la gestion administrative des carrières et du suivi de l'assiduité du personnel.

- division du secrétariat : responsable de tous les travaux de dactylographie des documents, de la réception, de la ventilation et de l'archivage du courrier.

- division du stockage : est chargée de la gestion des stocks des matières consommables et des documents pédagogiques destinés à la vente.

ART.19. - Le chef de service administratif doit veiller en outre à la bonne tenue des archives administratives. Il doit veiller à la sauvegarde des machines de dactylographie et matières d'oeuvre.

chapitre III -

ACTIVITE PEDAGOGIQUE

ART.20. - Le service de la Production Pédagogique a pour mission l'élaboration, l'évaluation et l'expérimentation des documents et manuels pédagogiques. A ce titre, il s'occupe de l'ensemble des aspects de la production Pédagogique. Il participe en outre avec le service chargé de la Recherche Pédagogique à la recherche sur les programmes, sur les méthodes d'enseignement, l'amélioration des différents supports didactiques, à l'animation de la Revue, de la Radio et Télévision Scolaire.

ART.21. - Le service de la Production Pédagogique a sous son autorité les sections Pédagogiques. Il assure leur animation et leur encadrement. Chaque section correspond au plan administratif à une division. La section Pédagogique est dirigée par un coordinateur nommé dans les mêmes conditions qu'un chef de division.

ART.22. - Les sections pédagogiques sont ouvertes en fonction des besoins. En Règle générale, il ya autant de sections que de disciplines d'enseignement. Leur compétence s'étend aux différents ordres d'enseignement.

ART.23. - L'élaboration des documents et manuels pédagogiques, leur évolution, se déroulent de manière spécifique dans les sections et ce dans les deux langues d'enseignement.

ART.24. - Des sections à fonctions plus diversifiées peuvent être créées selon les besoins. Des sections pédagogiques pluridisciplinaires, en arabe et en français, peuvent être prévues pour l'enseignement fondamental, puisqu'à ce niveau d'enseignement la spécialisation dans une discipline n'apparaît pas comme une nécessité. Ces sections pourront comprendre :

- un ou deux inspecteurs de l'enseignement fondamental
- un ou deux conseillers pédagogiques
- un ou deux animateurs pédagogiques
- un ou deux instituteurs choisis en fonction de leur compétence.

Les animateurs peuvent être nommés parmi le corps enseignant des ENI, des lycées et des collèges pour l'expérimentation ponctuelle des documents pédagogiques. Cette nomination doit cependant se faire d'un commun accord avec les directions centrales concernées.

Les enseignants ainsi nommés devront continuer à enseigner mais recevront de l'IPN une indemnité d'animateur pédagogique pendant la période d'expérimentation.

ART. 25. - Le service de la recherche et de la formation continue est chargé :

- de la recherche pédagogique
- de l'acquisition, de la conservation et de l'utilisation rationnelle de toute documentation utile à l'activité générale de l'établissement.
- D'assurer en cours d'emploi, la formation et le recyclage du personnel d'enseignement.

ART. 26. - Le service de la recherche et de la formation continue comprend les divisions suivantes :

- * division de la recherche pédagogique : Elle est chargée de la recherche dans le domaine des programmes, de l'évaluation des méthodes d'enseignement. Elle doit contribuer grâce aux spécialistes des sciences de l'Éducation à améliorer la conception des supports didactiques au niveau des sections pédagogiques. Pour ce faire elle devra comprendre :

- un psychopédagogue
 - des linguistes
 - un inspecteur pluridisciplinaire
- division de la Documentation qui est chargée de la gestion de la bibliothèques centrale et des bibliothèques des centres pédagogiques régionaux et devra :
- Tenir à jour, selon les règles de l'art des fichiers des bibliothèques des centres en vue de leur utilisation efficace par les usagers.
 - Veiller à l'application du règlement intérieur propre aux bibliothèques.
 - Assurer les services de prêt et de consultation sur place des ouvrages et documents de toute nature.
 - Porter attention aux pertes, vols et détérioration d'ouvrages ou documents
 - Enrichir et renouveler le fonds des bibliothèques en fonction des moyens financiers mis à sa disposition.
 - Enrichir la documentation pédagogique (documents, revues hebdomadaires ou mensuelles touchant à l'Éducation).

- * division de la formation continue et des activités parallèles est chargée de mettre en œuvre les programmes définis par les instances compétentes, en vue d'assurer le perfectionnement technique et le recyclage périodique du personnel d'enseignement. Elle comprend :

- les spécialistes affectés à la formation continue.
- le ou les conseillers pédagogiques des disciplines concernées par les actions de formation continue, d'encadrement ou de recyclage.
- toute autre personne dont la participation à ces différentes actions est jugée utile.

La division est responsable également de l'appui apporté aux conseillers pédagogiques en mission sur le terrain. Elle est chargée aussi de la conception des programmes audio - visuels (Radio, Vidéo, Télé Scolaires) et de la Revue Pédagogique

La conception et la mise en forme de ces programmes se font en étroite collaboration avec les sections pédagogiques.

ART. 27. - Le Département de la Reprographie et de l'Imprimerie scolaire est chargé de gérer les ateliers techniques de la reprographie et l'imprimerie pour assurer leur exploitation rationnelle et veiller à leur bon fonctionnement. Il comprend deux services :

- Le service de la reprographie et de la maintenance
- Le service de l'imprimerie.

ART. 28. - Le service de la reprographie et de la maintenance a pour missions :

- d'assurer le tirage des photocopies
- de sauvegarder les équipements, l'outillage et les matières d'œuvre de la reprographie et de l'imprimerie.
- de veiller à la bonne tenue des stencils des documents et des manuels pédagogiques.
- de veiller à communiquer régulièrement au chef de département la situation des stocks en vue de leur renouvellement à temps.
- de procéder à l'ouverture d'une fiche technique de fabrication pour chaque document et manuel avant sa reprographie

ART. 29. - Le service de la reprographie et de la maintenance comprend 3 divisions :

- * la division de la reprographie
- * la division de la maintenance et de la gestion des consommables
- * la division du façonnage.

ART.30. - La division de la reprographie a pour tâche d'assurer le tirage des manuels pédagogiques et des documents administratifs préparés par le service des affaires administratives conformément au programme de production annuelle. Elle est responsable de toutes les opérations de tirage, d'assemblage, brochage, de reliure et de livraison des polycopiés.

ART.31. - La division de la maintenance et de la gestion des consommables a pour missions :

- d'assurer les tâches de réparation, d'entretien et de maintenance mécanique et électrique des installations et des machines de la reprographie et de l'imprimerie. A cet effet un dossier technique doit obligatoirement être ouvert pour chaque machine.
- d'assurer le suivi des sorties et des entrées des matières d'oeuvre de l'imprimerie et de la reprographie. Une fiche de stock devra obligatoirement être ouverte pour chaque article.

ART.32. - La division chargée du façonnage a pour mission d'assurer tous les travaux de finition (pliage, reliure, assemblage, perforation, massicotage) en plus de la coupe du papier avant le tirage.

ART.33. - Le chef de la division de façonnage veillera à la sauvegarde du produit fini pendant la phase de finition et assurera son emballage et sa livraison au client ou au service chargé du stockage des manuels scolaires.

ART.34. - Le service de l'imprimerie. Il est chargé de l'exécution du programme annuel d'impression des manuels scolaires établi par la direction de l'IPN et des prestations de service d'impression conformément aux devis établis par le service de la comptabilité.

Il veille au bon fonctionnement des installations et des machines de l'imprimerie et au respect des normes de leur utilisation. Il ouvre un dossier de fabrication pour chaque manuel à l'imprimerie et chaque prestation de service à exécuter.

Il veille au suivi de l'exécution des travaux au niveau de chacune des divisions de la fabrication.

ART.35. - Les tâches du service de l'imprimerie sont réparties suivant la chaîne de fabrication en 3 divisions :

- la division de la photocomposition
- la division de la photogravure
- la division de l'impression.

ART.36. - La division de la photocomposition est chargée d'assurer la saisie et la mise en page des textes conformément aux indications du dossier de fabrication et de la maquette élaborée par la section pédagogique concernée ou par le client demandeur. Elle assure la correction des fautes constatées par les sections pédagogiques et le développement du papier sensible.

ART.37. - La conformité des textes photocomposés à l'original doit obligatoirement être vérifiée par la section pédagogique concernée avant leur remise à la division de la photogravure.

ART.38. - La division de la photogravure est chargée des différentes phases du montage en plus des travaux du laboratoire et de la préparation des plaques conformément aux indications du dossier de fabrication et à la maquette élaborée par les sections pédagogiques concernées.

ART.39. - L'insolation des plaques ne peut en aucun cas avoir lieu avant que le bon à tirer ne soit remis au chef de la division de photogravure.

ART.40. - Le chef de la division de photogravure doit conserver soigneusement les montages des films des livres pour en faciliter le réemploi le cas échéant.

ART.41. - La division chargée de l'impression a pour mission d'assurer tous les travaux de tirage des plaques préparées par la division de photogravure.

ART.42. - Le tirage d'un cahier ne doit en aucun cas être engagé avant de vérifier la bonne imposition des pages et leur conformité aux modifications du dossier de fabrication.

ART.43. - Le chef de division d'impression doit veiller au classement des plaques et à leur conservation.

ART.44. - Chaque chef de division notera sur le dossier de fabrication les quantités des consommables utilisés par sa division pour l'exécution du dossier. Tous les bons de sortie émis pour l'exécution du dossier de fabrication doivent obligatoirement porter son numéro.

ART.45. - Chaque chef de division veillera à l'ordre, à la discipline et à la propreté au sein de sa division.

ART.46. - Sont placés sous l'autorité directe du chef du département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire :

- le responsable du secrétariat du département
- Le calligraphe
- l'illustrateur.

ART
l'in
con
not
con
aux
cer

AR
en

VI

AI
Pé
Po

Te
do
tr

ce
l'i
ne

pl
lé

L
ti
r

a
o

L
s
d
c

s

t

l

l

l

l

l

l

l

l

chapitre IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ART.47. - Le recrutement des agents auxiliaires de l'Institut Pédagogique National s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n°74.071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART.48. - Les étrangers affectés à l'IPN doivent être en règle avec les dispositions légales en vigueur.

ART.49. - Le personnel peut exercer le droit syndical dans les conditions prévues par la législation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ART.50. - L'horaire de travail de l'Institut Pédagogique National est celui appliqué par la Fonction Publique à ses fonctionnaires et agents. Toutefois, lorsque l'Institut Pédagogique National doit faire face à un surcroît d'activité ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de préparer de toute urgence certains documents ou dossiers destinés à l'Administration, tout agent dont la présence est jugée nécessaire par le directeur peut être requis à l'effet de prolonger sa journée de travail dans les limites de la législation en vigueur.

La même requisition pourra être prononcée à l'occasion des réunions du conseil d'administration, de réalisation de travaux intervenant en association avec d'autres partenaires, de constitution de dossiers ou d'élaboration de projets urgents.

Dans les cas précités, le personnel, quel que soit son statut doit répondre favorablement au premier appel du supérieur hiérarchique sans qu'il soit nécessaire de notifier par écrit l'ordre d'effectuer des heures supplémentaires.

ART.51. - Chaque agent est responsable du matériel, du mobilier de l'outillage et des produits divers mis à sa disposition de façon temporaire ou permanente pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition, détérioration ou dégradation, les arrêts anormaux, les anomalies constatées par le responsable hiérarchique direct sont si besoin est, portés à la connaissance du directeur de l'Institut Pédagogique National. Les agents sont tenus d'entretenir correctement et de garder en bon état de fonctionnement l'outil de travail qui leur est confié.

ART.52. - Les fonctionnaires et agents de l'IPN ont droit à un congé annuel. Ce congé peut faire l'objet d'un report pour être cumulé au congé de l'année suivante, après accord du directeur. Le report de congé, dû pour deux années consécutives, sur la troisième année n'est pas autorisé.

ART.53. - Les dates de départ en congé doivent être respectées. Toutefois, si les nécessités de service l'exigent, le directeur pourra reporter la date de départ à une date ultérieure. Ce report ne peut en aucun cas entraîner une diminution du nombre de jours de congé dûs.

La date de reprise de service à l'issue du congé est impérative, sauf cas de force majeure dûment constaté.

chapitre V

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ART.54. - Il est interdit :

- d'utiliser à des fins personnelles ou de prêter les matériels, produits et moyens de service destinés à l'accomplissement des tâches;
- de se livrer, à l'intérieur des locaux de l'IPN et de ses annexes à des inscriptions et des affichages en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- d'utiliser les postes téléphoniques à des fins personnelles, sans autorisation du directeur;
- de permettre l'accès dans les locaux de l'Institut Pédagogique National et ses annexes à des personnes étrangères à l'IPN et pouvant perturber le bon fonctionnement des services;
- d'emporter sans autorisation écrite des objets ou des matériels de toute nature appartenant à l'IPN et notamment des documents, des matériels pédagogiques, audio - visuels ou de recherche;
- de transporter dans les véhicules en mission des tierces personnes, du matériel ou des bagages, à titre gracieux ou onéreux, sauf si mention en est expressément portée sur l'ordre de mission sous la signature du directeur ou d'une autorité administrative compétente;
- de fumer dans les endroits où une affiche en marque l'interdiction;
- d'utiliser ou de manipuler sans autorisation le matériel dont on n'est pas responsable;
- d'abandonner son travail sans motif et / ou sans autorisation du supérieur hiérarchique;
- de perturber le travail de ses collègues, tant dans les services administratifs que techniques;
- de porter la tenue traditionnelle pendant les heures de service, sauf en cas de force majeure.

ART.55. - Les personnels de l'IPN sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions.

ART.56. - Les personnels de l'IPN s'obligent à exécuter le travail qui leur est demandé avec diligence et conscience professionnelle, en se conformant strictement aux prescriptions des circulaires, aux instructions et directives du directeur et des supérieurs hiérarchiques.

ART.57. - Toute activité présentant un caractère de pression corporative, politique, confessionnelle ou raciale est strictement interdite dans l'enceinte de l'Institut Pédagogique National.

ART.58. - Les sanctions disciplinaires résultant de la violation des dispositions du présent règlement intérieur, susceptibles d'être appliquées aux agents auxiliaires de l'IPN sont les suivantes

- l'observation (du ressort du chef de service)
- la réprimande
- l'avertissement
- la mise à pied d'une durée maximum d'un mois
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis (en cas de faute lourde).

la mise à pied est toujours suspensive de rémunération.

ART.59. - Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Institut Pédagogique National.

ART.60. - Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'agent incriminé n'ait été appelé à présenter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

chapitre VI -

DISPOSITIONS FINALES

61. - Le règlement intérieur de l'IPN est applicable aux structures permanentes et extérieures que l'IPN met en place dans le cadre de sa mission.

ART.62. - Le présent règlement intérieur sera mis en application dès son approbation par le conseil d'administration et sa signature par le ministre de tutelle.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 360 du 28 juillet 1991 portant admission de certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté sont, à compter du 1er juillet 1991 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles de la Caisse des retraites de l'Etat.

ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

- 62-06 Diabira Doudou Demba, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes ;

ART.63. - sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART.64. - Le directeur de l'IPN est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0359 du 28 juillet 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès à compter du 26 août 1990, la cessation définitive de fonction de feu Hormetoullah ould Mahfoudh, mouallim de 10° échelon (indice 1020 depuis le 1er octobre 1988, précédemment en service à Timbédra.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0432 du 4 septembre 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès à compter du 16 juin 1991 la cessation définitive de fonction de feu Mohamed Mahmoud ould Bamba, mouallim, matricule 47.565A, précédemment en service à Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0433 du 4 septembre 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un enseignant.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès à compter du 14 juin 1991 la cessation définitive de fonction de feu Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed Vall, matricule 16.099Y mouallim de 8° échelon indice 900 depuis le 1er octobre 1989 précédemment à Néma.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

- 69-24 Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- 63-157 Dia Bocar Amadou, inspecteur adjoint de la jeunesse.

Ministère de l'Education Nationale

- 61-71 Mohamed El Hafedh ould Kharchi, professeur ;
- 61-147 Baro Abdoulaye, professeur.

Ministère de la Justice

- 61-05 Mohamed El Hassène ould Moctar ould Hawya, greffier ;

Ministère du Développement Rural

- 61-130 Wane Abderrahmane, conducteur de l'économie rurale ;

- 60-103 Mohamed Yedaly ould Wah, assistant d'élevage ;

- 61-126 Ba Khalidou, moniteur de l'économie rurale ;

- 61-129 Soumaré Diadié, moniteur de l'économie rurale.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- 62-104 Youba ould Abdi, infirmier médico-social ;

- 61-68 Abdellahi ould Babou, infirmier diplômé d'Etat ;

- 61-61 Doudou ould El Moctar, infirmier diplômé d'Etat ;

- 62-36 Troré N'Galam, infirmier diplômé d'Etat ;

- 65-16 Nema ould Moctar, infirmier diplômé d'Etat ;

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 413 du 21 août 1991 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 7 août 1991, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed El Hacén ould Moustapha, infirmier diplômé d'Etat, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 428 du 4 septembre 1991 portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Hamady, né en 1964 à Boutilimitt, contrôleur de trésor auxiliaire depuis le 1er juin 1983 titulaire du diplôme de brevet de comptable (cycle B) de l'École Nationale de formation administrative commerciale et sociale (ex ENFACOS) est à compter de la même date nommé et titularisé contrôleur de trésor de 2ème classe 1er échelon (indice 460) Ac néant.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 125 du 4 septembre 1991 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 20 septembre 1991 :

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 434 du 4 septembre 1991 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba Ba, agent d'exploitation des PTT est à compter du 25 février 1991 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 438 du 7 septembre 1991 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Choueib ould Choueib, né en 1962 à Aioun, de nationalité mauritanienne, professeur licencié auxiliaire, depuis le 1er octobre 1989 titulaire d'une licence de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques de Nouakchott, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 439 du 8 septembre 1991 portant nomination et titularisation de deux docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent de nationalité mauritanienne titulaires du diplôme de docteur en médecine de l'Université Mohamed V de Rabat au Maroc, sont à compter du 31 juillet 1991 nommées et titularisées docteurs en médecine 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

- El Hassane ould N'Begue, né en 1956 à Néma
- El Vack ould Ahmed Baba, né en 1962 à Akjoujt.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

1. DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

SERVICE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION

- Chef de division de la programmation et de l'approvisionnement : Kane Mamadou Baba, technicien supérieur de Santé précédemment chef de division de la Logistique et chaîne de froid, mle 18 858 X.

- *Chef de division de la Logistique et chaine de froid* : Mohamed Lemine ould Bekaye, ingénieur - adjoint technique de génie civil et des techniques industrielles (option froid et climatisation), mle 37 355 C.
- *Chef de division de la Formation et de la Supervision* : Monsieur Brahim ould Boubacar, technicien supérieur de Santé, mle 18 692 R.

II - DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA FORMATION
ET DE LA COOPERATION
SERVICE DE LA FORMATION ET DES STAGES

- *Chef de division des formations nationales* : Monsieur Mohamed Zeine ould Saha, administrateur auxiliaire.
- *Chef de division des formations extérieures* : Madan Aminata Ba, professeur technique adjoint, mle 45 207 P.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-126 du 4 septembre 1991 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de Santé et des Affaires Sociales à compter du 19 décembre 1990 :

Directeur de la Pharmacie et des Médicaments : Dr Mohamed ould Mohamed Salah en remplacement de Aw Hamidou, appelé à d'autres fonctions ;

Directeur du Centre National d'Hygiène : Dr Abdellahi ould Nem en remplacement de Kane Youssouf appelé à d'autres fonctions ;

DIRECTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA PROTECTION
SANTITAIRE

Chef Service du Programme Elargi de Vaccination : Dr Coulibaly Issa en remplacement de Monsieur Kone Bassiro, professeur technique adjoint.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 442 du 9 septembre 1991 portant nomination des chefs sections de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à compter du 21 août 1991 :

- *Chef de section Sociologie et Linguistique* : Monsieur Saleck ould Moustapha, professeur, titulaire d'un DEA

Responsable de l'Unité de Traduction et de Publication :

- Monsieur Ahmed ould Abass, administrateur auxiliaire de l'IMRS Conservateur national des Musées
- Monsieur Mohamed Fall ould Abderrahmane, professeur titulaire d'un DEA

ART. 2. - Le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - ANNONCES

Récépissé n° 1295 du 28 Août 1991 de déclaration d'une Association dénommée "Institut de Rééducation des Délinquants".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 29 Mars 1989 ;
- Procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur .

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'Association dénommée " Institut de rééducation des Délinquants" poursuit les objectifs suivants :

- Moralisation des délinquants en les accoutumant aux bonnes mœurs ;
- Création de la personnalité de l'adolescent sur des bases saines ;
- Fournir aux jeunes délinquants des connaissances théoriques et professionnelles pour éviter qu'ils récidivent ;
- Oeuvrer à insérer les délinquants dans leur foyer et leur milieu social de sorte qu'ils redeviennent des citoyens honnêtes soucieux de servir leur société.

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de la Fédération est illimitée.

Composition du bureau :

- Directrice - Générale : Mme Marième Diallo
- Directrice Générale - Adjointe : Mme Rokhaya mint Mohamed ;
- Chargée des Relations Extérieures : Mme Fatma mint Kouémil ;
- Chargée des Relations Extérieures - Adjointe : Mme Coura Birane Abdoulaye
- Trésorière Générale : Mme Aëchetou mint Brahim ;
- Trésorière Adjointe : Mme Zeïnabou Diouf
- Surveillante Générale : Mme Kadia Sall.

Récépissé n° 1337 du 2 Septembre 1991 de déclaration d'une Association dénommée " Association des Gestionnaires et Formateurs du Personnel en Mauritanie".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 8 Août 1989 ;
- Procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur .

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée " Association des Gestionnaires et Formateurs du Personnel en Mauritanie" poursuit les objectifs suivants :

- développer les échanges entre ses membres ;
- créer et entretenir entre ces derniers des liens susceptibles de faciliter la coopération ;
- rechercher et étudier l'information dans les domaines de la gestion et du développement des ressources humaines, organiser et assurer sa diffusion.

Siège de l'association

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de la Fédération est illimitée.

Composition du bureau :

- Président : Beddaoui ould Mohamed El Moctar
- Vice - président : Mohamed Lemine ould Brahim
- Trésorier : El Houssein ould El Hacen
- Commissaire aux Comptes : M. Cheikh ould El Eyil.

IV. - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé au Ksar ancien

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 1 are cinquante - trois centiares
(1a, 53 ca), connu sous le nom de lot n° 12 D et borné
au Nord par le lot n° 12 C, au Sud par la Rue Fodié
Sidi Koita, à l'Est par le lot 12 A, à l'Ouest par la rue
Hadizetou Cissé

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Abdattould Mohamed Senny.

suivant réquisition du 10 septembre 1991, n° 263
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Achats au numéro : itaire 120 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.